

# **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

## **A/ GESTION DES OPERATIONS FUNERAIRES**

La gestion directe des travaux funéraires au cimetière communal doit être assurée par une entreprise ou une association bénéficiaire de l'habilitation préfectorale en cours de validité, prévue par les articles L222.31 et L222.46 du code général des collectivités territoriales. L'entreprise ou association devra être en mesure de présenter son habilitation sur toute réquisition du Maire.

Le début et la fin des travaux devront être impérativement signalés en mairie.

Les travaux ne sont pas autorisés durant la quinzaine précédant la Toussaint.

Le Maire ou un agent communal délégué à cet effet assurera le contrôle des opérations funéraires qui comprend « expressément l'assistance aux opérations d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps ».

## **B/ ENTRETIEN**

Les portes du cimetière devront être maintenues fermées.

L'entretien des tombes et monuments sera à la charge des concessionnaires. Ils devront les maintenir en état de propreté : les fleurs fanées, les pots seront déposés dans les bennes prévues à cet effet situées à l'extérieur du cimetière.

Les allées seront entretenues par le personnel communal.

## **C/ AUTRES DISPOSITIONS**

L'inhumation dans le dépositaire communal ne pourra excéder un an. Passé ce délai, un droit de 76 euros par mois sera demandé à la famille.

Une plaque indiquant le nom de la personne inhumée et la date du décès sera posée sur le cercueil.

A GRAND-BRASSAC, le 25 septembre 2008

Le Maire,

BOISMOREAU Philippe